

Résolution ICC-ASP/23/Res.1

Adoptée à la 9e séance plénière, le 6 décembre 2024, par consensus

ICC-ASP/23/Res.1

Projet de résolution sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défilant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission desdits crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Reconnaissant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et *affirmant* que ces crimes ne doivent pas rester impunis,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément indispensable et incontournable visant à mettre fin à l'impunité des auteurs desdits crimes et empêcher qu'ils ne se reproduisent, pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation après les conflits afin d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix sont complémentaires et se renforcent mutuellement, *invitant* à cet égard les sociétés affligées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Rappelant toute la panoplie de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Se félicitant des engagements pris de redoubler d'efforts pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tout le monde à la justice, mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes, et faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, comme prévu dans la résolution 79/1 du 22 septembre 2024 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes qui assument la responsabilité pénale au regard du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard indispensable,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Rappelant la responsabilité capitale des juridictions nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération en

vue de permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure d'enquêter sur ces crimes et de les poursuivre,

Réaffirmant son engagement à l'égard du Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener incontestablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Se félicitant des efforts menés par la Cour et des résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux auteurs de crimes visés par le Statut de Rome, en vue de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et prenant acte de la jurisprudence de la Cour relative à la question de la complémentarité,

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et à caractère sexiste¹ ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, et *convaincue* que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans la lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome relatifs à la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance et l'impartialité de la Cour et son attachement et son engagement à ce que les décisions judiciaires émanant de ladite Cour soient respectées et appliquées, et faire justice aux victimes dans des conditions d'égalité,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de Sécurité en date du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de poursuivre la lutte contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Rappelant également la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et réaffirmant qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Se félicitant du Rapport sur l'opportunité et la faisabilité d'établir des représentations régionales destinées à promouvoir le dialogue, la coopération, la complémentarité, l'universalité et la promotion du Statut de Rome soumis par le Greffe²,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et gravement préoccupée par les tentatives d'intimidation répétées destinées à dissuader tout genre de coopération avec la Cour et ses fonctionnaires,

Gravement préoccupée par la cyberactivité malveillante qui a visé la Cour et son infrastructure de technologies de l'information en 2023 et *saluant* les efforts déployés par la Cour en réponse à cet incident, notamment en élaborant un plan de sécurité complet destiné à renforcer la résilience de la future architecture informatique de la Cour et de la rendre moins vulnérable,

¹https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf.

² CBF/44/17.

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour et *gravement préoccupée* par les rapports récents faisant état d'attaques, de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

Se félicitant des efforts constants déployés par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens en vue de renforcer la Cour pénale internationale et le système instauré par le Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacéité de la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires, et *soulignant en outre* la nécessité de promouvoir la diversité et tout particulièrement la participation des femmes au travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, soulignant l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome, et *soulignant* le rôle fondamental que joue le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'aider à concrétiser la justice de la Cour pour les victimes,

Soulignant l'importance que revêt pour la Cour le fait de mener son travail dans ses deux langues de travail, ainsi que dans d'autres langues officielles, si elle y est autorisée, en vertu de la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui contribue à garantir le droit des victimes à la justice,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle est saisie, des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes en vue de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans le cadre de conditions adéquates, *prenant donc acte avec satisfaction* du travail effectué par les bureaux de pays,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Reconfirme* son soutien indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs consacrés par le Statut de Rome et à préserver son intégrité sans se laisser nullement décourager par aucune menace exprimée ou mesure prise à l'encontre de la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, et *renouvelle* sa détermination à garder un front uni contre l'impunité ;
2. *Souligne* que la Cour, ses responsables et son personnel doivent pouvoir être en mesure de remplir leur mission et exercer leurs fonctions sans intimidation, et condamne toute menace, attaque ou incitation à de tels actes ainsi que toute ingérence, y compris toute tentative de mise en œuvre d'une sanction ou d'une mesure d'effet similaire visant la Cour, son personnel ou les entités qui coopèrent avec elle ;
3. *Prend acte* de la déclaration du 3 mai 2024 du Bureau du Procureur et de la déclaration du 17 mai 2024 de la Présidence de l'AEP et se déclare *gravement préoccupée* par les tentatives, quelles qu'elles soient, visant à user de représailles à l'encontre d'un fonctionnaire de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre fonctionnaire et visant à intimider un fonctionnaire de la Cour, entraver son action ou commettre du trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient, et *rappelle* que ces actes peuvent constituer une atteinte à l'administration de la justice telle en application de l'article 70 du Statut de Rome;

4. *Réitère* son soutien à la mise en œuvre cohérente du mandat de la Cour dans l'ensemble des situations et des affaires relevant de sa compétence, dans l'intérêt de la justice et du droit d'accès des victimes à la justice, et *souligne* la nécessité de disposer de ressources durables pour l'ensemble des situations et des affaires, ainsi que de coopérer avec la Cour à cette fin ;

A. Universalité du Statut de Rome

5. *Souhaite la bienvenue* à l'État qui a ratifié le Statut de Rome depuis la vingt-deuxième session, *invite* les États non encore Parties au Statut de Rome à devenir Parties au Statut de Rome, dans sa version modifiée, dès que possible, et *appelle* tous les États Parties, toutes les organisations internationales et régionales et la société civile à intensifier les efforts visant à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

6. *Invite* tous les États parties qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à devenir parties à cet accord ;

7. *Prend acte avec un grand regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie au titre du paragraphe 1) de l'article 127 du Statut le 17 mars 2018, ainsi que le retrait de son instrument d'adhésion par un autre État le 29 avril 2019, et demande à ces deux États de réexaminer leur décision³ ;

8. *Se félicite* de ce que la Présidente de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été lancés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et invite le Bureau à approfondir ce dialogue avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

9. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale⁴ à la date du 17 juillet et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des parties prenantes concernées, ainsi que la Cour, continuent de s'engager dans la préparation d'activités pertinentes et partagent à cet effet l'information avec les autres parties prenantes par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁵ et d'autres organes ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations mises à jour sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Plan d'action »)⁶ ;

11. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *engage vivement*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et encourage l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

12. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur le Plan d'action⁷ et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par la Présidente de la Cour, le Bureau du Procureur, la Présidente de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et

³ Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Eng.pdf> (en anglais).

⁴ *Documents officiels... Conférence de révision...* 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

⁵ Voir : <https://asp.icc-cpi.int/fr/asp-events/ICJD/default>.

⁶ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I, paragraphe 6 h).

⁷ ICC-ASP/23/22.

immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

13. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, et souligne l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

14. *Rappelle également* les processus et initiatives menés à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et prend acte de leurs résultats, y compris, en particulier, de la Déclaration de Syracuse sur la garantie d'un appui permanent et durable à la Cour pénale internationale, et des Principes déontologiques pour les juges pénaux internationaux ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

15. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés;

16. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence;

C. Coopération

17. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/23/Res.5 sur la coopération ;

18. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;

19. *Rappelle* l'importance de soutenir toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

20. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *invite* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

21. *Exhorte* les États Parties, face aux menaces et mesures coercitives prises afin d'entraver ou d'influencer le travail de la Cour, à donner pleinement effet aux dispositions pertinentes du Statut de Rome⁸ et, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁹ portant sur les privilèges et immunités des fonctionnaires élus, du personnel de la cour, des conseils et des personnes qui assistent les conseils de la

⁸ Article 48, paragraphes 2 et 3, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁹ Article 15, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1 b) et article 18, paragraphe 1 b), de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Défense, y compris l'immunité qui continue de leur être accordée après l'expiration de leur mandat, la cessation de leur emploi à la Cour ou la cessation de leurs fonctions, et de prendre toute mesure jugée nécessaire par l'évaluation de la sécurité ou autre effectuée par un État Partie, conformément au cadre juridique existant, pour assurer leur sécurité, leur sûreté et leur protection contre toute entrave injustifiée créée par de telles mesures coercitives ;

22. *Accueille favorablement* la note conceptuelle de la Cour sur la protection des anciens fonctionnaires contre les mesures coercitives, préparée conformément au paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3 et son Annexe I, en tant qu'outil important pour faciliter le dialogue engagé par la Cour avec les États Parties à ce sujet, et *souligne* l'importance des mesures recommandées contenues dans celle-ci pour protéger les fonctionnaires élus contre les mesures coercitives, et la nécessité d'adopter ces mesures selon que de besoin ;

23. *Rappelle* l'incompatibilité des effets des mesures coercitives contre la Cour avec les obligations qui incombent aux États Parties au titre du Statut de Rome, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et de l'Accord de siège ;

24. *Prend connaissance avec intérêt* du rapport et de la présentation exhaustive de la Cour sur la coopération¹⁰ qui contiennent des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis ;

25. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques visant à améliorer la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives d'exécution des mandats d'arrêt en cours ;

26. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

27. *Souligne* également la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur le défaut de coopération et la Cour ;

28. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée et qui a été l'occasion d'un dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur la coopération volontaire, ainsi qu'une discussion plus technique sur les manières dont les États Parties peuvent renforcer leur soutien à la Cour avec les outils existants, en particulier en signant et ratifiant l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, et *se félicite également* de la signature d'un accord de coopération sur l'exécution des peines conclu entre la Pologne et la Cour lors de cette Assemblée ;

29. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des avoirs, biens et actifs, aussi rapidement que possible, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;

30. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.2 et l'existence de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger de l'information pertinente sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

31. *Rappelle également* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICCASP/17/Res.5, *constate avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *prend acte* des décisions déjà prises par la Cour sur le défaut de coopération ;

32. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹¹, révisée et intégrée

¹⁰ ICC-ASP/23/21.

¹¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *invite* les États Parties à utiliser cette boîte à outils à leur convenance, afin d'améliorer l'application de ces procédures ;

33. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹², *salue* les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et rappelle que la Présidente est, de droit, le point de contact de sa région¹³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance à la Présidente de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

34. *Prend acte* de la décision du 24 octobre 2024 relative au défaut de coopération de la Mongolie et la décision du 29 novembre de la Chambre préliminaire II concernant la situation en Ukraine¹⁴ ;

35. *Exhorte* les États Parties à engager des consultations effectives avec la Cour conformément à l'article 97 du Statut de Rome ;

36. *Décide* d'inclure à l'ordre de jour des futures sessions de l'Assemblée l'examen des questions relatives à la non-coopération soulevées pendant la période d'intersessions ;

37. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer les liens entre la Cour et le Conseil ;

38. *Demande* aux États Parties de poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *invite* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs concertations avec le Conseil de sécurité et *invite également* tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

39. *Invite* les autorités du Soudan à coopérer d'une manière effective avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, tout en *faisant part de sa préoccupation constante* engendrée par le conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ;

40. *Prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'informations relative au déplacement de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

41. *Apprécie* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

42. *Est consciente* que le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») doit être renforcé, notamment en ce qui concerne les renvois par le Conseil de sécurité et les questions examinées par ce dernier et d'autres situations mettant en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui relèvent de la compétence de la Cour ;

43. *Accueille favorablement* les rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité de l'ONU conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un

¹² ICC-ASP/23/31.

¹³ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

¹⁴ ICC-01/22-90, 24 octobre 2024, et ICC-01/22-111, 29 novembre 2024.

suivi effectif du Conseil de sécurité, *apprécie* les efforts déployés par certains membres de ce dernier à cet égard, et *demande instamment* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

44. *Est consciente* que la ratification du Statut de Rome par les États Membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement en vue de lutter contre l'impunité relative aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

45. *Prend acte* de l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil de sécurité à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant le soutien financier de l'ONU en ce qui concerne les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par le biais de la coopération et de l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil de sécurité, notamment en examinant la possibilité de favoriser l'adoption des meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil de sécurité et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ;

f) institutionnalisant la coopération du Conseil de sécurité avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

46. *Renvoie au* Rapport de la Cour sur l'état de la coopération en cours entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹⁵ ;

47. *Invite* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'ONU à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point de contact pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

48. *Renvoie à* l'article 4 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, et *souligne* la nécessité de continuer de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant de manière active, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations mises à jour sur ses activités ;

49. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son appui sans réserve au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer de renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

50. *Appelle* les membres du Bureau et les autres États Parties à continuer de fournir aux États Parties des informations sur les efforts qu'ils déploient auprès de l'ONU, et en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment lors de réunions d'information régulières tenues par l'État Partie membre du Conseil de sécurité qui a été désigné à cet effet,

¹⁵ ICC-ASP/12/42.

ainsi que devant toute autre instance internationale ou régionale afin de promouvoir la lutte contre l'impunité ;

51. *Accueille favorablement* la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'ONU, *se félicite* de l'adoption annuelle par l'Assemblée générale de la résolution concernant la Cour, *invite* les États Parties à soutenir cette résolution et les *invite également* à poursuivre leur engagement constructif avec les États Membres de l'ONU afin de renforcer encore cette résolution ;

52. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies restent prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 98,1 millions d'euros¹⁷;

53. *Souligne* que, si l'ONU n'est pas en mesure de financer les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité pour le compte de la Cour, cette situation, entre autres facteurs, continuera à accroître la pression financière pesant sur la Cour ;

54. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

55. *Prend acte* du fait que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fourni strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

56. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales afin d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat, au même titre que les efforts déployés par la Cour en vue d'établir un dialogue avec divers organes et entités régionaux ;

57. *Renvoie* aux protocoles d'accord et accords de coopération conclus par la Cour avec des organisations régionales et d'autres organisations internationales ;

58. *Souligne* les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* de ce que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *constate* l'engagement de la Présidente de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à soutenir le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

59. *Invite* la Cour à poursuivre les efforts visant à nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties au Statut de Rome africains en tant que mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et à remédier aux difficultés dans le cadre des relations établies ;

60. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales ;

61. *Rappelle* l'obligation des Hautes Parties contractantes de s'engager à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et *rappelle également* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vérifiant les faits liés aux violations présumées du droit international humanitaire et en

¹⁶ Document A/79/198 de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁷ Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour à la Cour au titre des renvois du Conseil de Sécurité, ICC-ASP/23/17, paragraphe 6.

facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant sur le plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

62. *Prend acte* du dernier rapport sur les activités de la Cour soumis à l'Assemblée¹⁸ ;
63. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été déférées par des États Parties, qui ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁹ ou que le Procureur a engagés de sa propre initiative ;
64. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;
65. *Considère* qu'il est important de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, et *invite* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et à caractère sexiste constituant des crimes visés par le Statut de Rome en vue d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;
66. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts déployés par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
67. *Se félicite* de l'adoption de la Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération et du Document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage du Bureau du Procureur et prend acte de l'examen continu des différents documents de politique générale du Bureau par le Procureur, en vue de les consolider et de les améliorer, le cas échéant ;
68. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents de politique générale relatifs à la sélection et la hiérarchisation des affaires, aux enfants, aux crimes liés au genre et au crime de persécution liée au genre et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant les crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que les crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, et *demande* aux États Parties d'examiner ces documents en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au niveau national ;
69. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
70. *Se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *prie* la Cour de déployer tous les efforts nécessaires afin d'appliquer pleinement le principe de la « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance, un bon usage des ressources financières et une bonne gestion ;

¹⁸ ICC-ASP/23/19.

¹⁹ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

71. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2023-2025, et *note* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

72. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *invite* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

73. *Se félicite* des efforts continus déployés par la Cour en vue de faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *invite* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

74. *Salue* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

75. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de poursuivre l'amélioration et l'adaptation de ses activités de sensibilisation en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation²⁰ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays touchés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

76. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ainsi que sur leurs activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *apprécie* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Élections

77. *Souligne* l'importance de présenter et d'élire au poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité et possédant les qualifications requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, ainsi que l'importance du fait pour les juges élus d'avoir pris l'engagement solennel d'être disponible pour exercer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige et, à cette fin, *invite* les États Parties à mener à bien des processus de sélection exhaustifs et transparents afin de sélectionner les meilleurs candidats ;

78. *Rappelle* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a pour mission de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale dans le respect de son cadre de référence ;

79. *Renvoie* au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à soumettre au Secrétariat de l'Assemblée des informations et des commentaires sur leurs propres procédures de nomination et de sélection existantes ou envisagées et *demande* aux États Parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter ces informations au plus tard le 14 mars 2025, de manière à simplifier le travail de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ;

80. *Rappelle* l'adoption du processus de diligence raisonnable pour les représentants élus de la Cour pénale internationale (« processus de diligence raisonnable »)²¹, *demande* au

²⁰ ICC-ASP/5/12.

²¹ ICC-ASP/22/Res.3, annexe II.

Bureau d'envisager toute modification des autres mandats et procédures qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable à l'avenir, et *souligne* que ce dernier devra être pris en compte dans toute décision future sur le processus d'élection des juges, du procureur, du (des) procureur(s) adjoint(s), du greffier et du greffier adjoint ;

81. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 7bis de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 tel que modifiée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, qui figure à l'annexe II de la présente résolution ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

82. *Salue* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* de ce que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

83. *Rappelle* la fonction de contrôle général exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat²² ;

84. *Renvoie* au rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et les recommandations qu'il contient²³ ;

85. *Rappelle* qu'un secrétariat unique a été établi pour fournir à l'Assemblée et à son Bureau, ainsi qu'aux organes subsidiaires des services fonctionnels ainsi qu'une assistance administrative et technique pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions ;

86. *Rappelle également* que, comme suite aux débats tenus à propos de la supervision de la gestion budgétaire, les États Parties ont approuvé la dernière partie de la Recommandation 4 de « supprimer le Secrétariat exécutif, afin de rétablir le principe de subsidiarité des organes de surveillance de la gouvernance vis-à-vis de l'Assemblée »²⁴ ;

87. *Décide* que la responsabilité générale d'assurer la fourniture d'un appui fonctionnel et technique au Comité du budget et des finances et au Comité d'audit incombe au directeur du Secrétariat, qui est chargé d'utiliser l'ensemble des ressources du Grand programme IV avec la plus grande efficacité et dans le respect des principes de saine administration financière et de bonne économie, et *prend acte* que l'ensemble du personnel du Secrétariat devrait par conséquent relever du directeur du Secrétariat ;

88. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Mécanisme de contrôle indépendant à l'issue de son évaluation du Secrétariat et *décide* que, pendant le premier trimestre 2025, le Bureau devrait poursuivre la mise en œuvre de la recommandation du Mécanisme de contrôle indépendant de réorganiser le Secrétariat selon les hiérarchies fonctionnelles, avec l'assistance de la Section des ressources humaines de la Cour, et d'entreprendre, s'il y a lieu, un examen de la classification des postes au sein du Secrétariat ;

89. *Décide également* que pendant cette période de transition, le poste P-5 établi en décembre 2012²⁵, relèvera du directeur du Secrétariat ;

J. Conseils

90. *Constate* le travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

²² ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 10.

²³ ICC-ASP/17/39.

²⁴ Auditeur externe: Rapport final sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6), chapitre II, Liste de recommandations.

²⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15), paragraphe 122.

91. *Prend acte* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²⁶ ;

92. *Invite* ladite association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la vingt-quatrième session ;

93. *Constata* qu'il est nécessaire d'améliorer l'équilibre entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue particulièrement de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

94. *Relève* qu'il incombe à la Cour de présenter des propositions à l'Assemblée pour réformer la politique d'aide judiciaire et *appelle* la Cour à poursuivre de manière continue les concertations avec les États Parties et les autres parties intéressées en utilisant les structures existantes dans le cadre de l'élaboration de ces propositions ;

95. *Rappelle* l'engagement de la Cour et de ses États Parties à garantir le principe de l'égalité des armes dans les procédures engagées devant la Cour ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

96. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour mené dans le but de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

97. *Prend acte* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁷ ;

98. *Prolonge* d'une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance²⁸ ;

99. *Prend acte* du rapport final du Mécanisme d'examen soumis conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.6, y compris la matrice sur les progrès accomplis dans l'évaluation des recommandations issues de l'examen des experts indépendants²⁹, et *prend acte* du fait que le Groupe d'étude sur la gouvernance poursuivra l'examen des recommandations et des questions relevant de son mandat ;

M. Procédures devant la Cour

100. *Insiste* sur le fait que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

101. *Salue* les efforts déployés par la Cour en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, et *souligne* l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

102. *Prend acte* de la huitième édition du Guide pratique de procédure pour les Chambres modifié par les juges le 21 octobre 2024, qui traite de questions relatives aux différentes

²⁶ ICC-ASP/23/32.

²⁷ ICC-ASP/23/9.

²⁸ Tel que défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6, ICC-ASP/19/Res.6, ICC-ASP/20/Res.5, ICC-ASP/21/Res.2 et ICC-ASP/22/Res.3.

²⁹ ICC-ASP/23/14.

étapes des procédures et, en tenant dûment compte de la nécessité de faire preuve d'efficacité, contient des délais applicables aux décisions des chambres de première instance et de la Chambre d'appel et *prend note* à cet égard des délais mis en place en 2019, dont tout prolongement doit être dû à des circonstances exceptionnelles et justifié précisément par une décision rendue publique ;

N. Examen des méthodes de travail

103. *Est consciente* de l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'augmentation de la charge de travail ;

104. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail et de la gouvernance du Bureau et de l'Assemblée, et décide de poursuivre ses efforts dans ce sens, et à cet effet :

a) *souligne* la nécessité de la mise en œuvre intégrale la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC- ASP/15/Res.5 ;

b) *appelle* les groupes de facilitation du Bureau à commencer leurs travaux pendant la période intersessions le plus tôt possible au cours du premier semestre de l'année, selon qu'il convient ;

c) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

d) *estime* qu'il est important de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

e) *juge* importants l'échange d'informations et les consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

f) *invite* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ;

g) *invite également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

105. *Salue* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points de contact ;

106. *Rappelle* la représentativité géographique du Bureau et *invite* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir des informations régulièrement mises à jour sur l'activité du Bureau ;

107. *Rappelle également* que la composition du Bureau doit être représentative, en tenant compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et prie le Bureau de demeurer saisi de la question ;

108. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur la programmation des sessions de l'Assemblée et des recommandations qu'il contient³⁰, et *décide* de revenir sur la question en temps opportun, de préférence avant la tenue de la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

109. *Décide* de tenir les sessions de l'Assemblée en alternance deux ans au siège de la Cour et un an au siège des Nations Unies, lorsque des élections sont organisées, en règle générale pour une durée allant jusqu'à six jours et de préférence répartie sur une semaine civile, sauf si des élections de juges ou de procureurs sont prévues, et *souligne* la nécessité de tenir des sessions efficaces, efficientes, succinctes et productives de l'Assemblée, avec la participation la plus large possible des États parties et une utilisation efficace des ressources, ainsi que la nécessité d'éviter les répétitions en répartissant les tâches entre New York et La Haye ;

³⁰ ICC-ASP/22/32.

O. Victimes et communautés touchées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

110. *Réaffirme* sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

111. *Insiste sur* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, à savoir le droit de ces dernières à présenter et à faire en sorte que leurs points de vue et préoccupations soient pris en considération aux divers stades de la procédure jugés opportuns par la Cour, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que leur droit à demander des réparations accordées et l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés touchées, en vue de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

112. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« Fonds au profit des victimes ») en matière de justice réparatrice, et *prend acte* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

113. *Constate* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, souligne la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, invite instamment tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *engage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

114. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement avec la Cour des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, selon les besoins ;

115. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire³¹ ;

116. *Renouvelle l'expression* de sa gratitude au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds au profit des victimes pour leur engagement constant à l'égard des victimes et des communautés touchées et, à cet égard, *accueille avec satisfaction* le dernier rapport du Conseil de direction sur les activités du Fonds au profit des victimes présenté à l'Assemblée³² ainsi que les efforts déployés par le Conseil de direction aux fins de l'amélioration de la gouvernance, de l'efficacité et de l'efficacités du Fonds ;

117. *Constate* l'augmentation significative des activités du Fonds au profit des victimes en matière de réparations ; *constate également* la poursuite par le Fonds au profit des victimes de la mise en œuvre du programme de réparation dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda* (République démocratique du Congo) et dans l'affaire *Al Mahdi* (Mali) ;

118. *Constate en outre* que, dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*, le Fonds au profit des victimes a terminé en juin 2024 la mise en œuvre des réparations financières individuelles pour 1685 victimes admissibles, et a débuté la phase finale des réparations collectives qui devrait se terminer en décembre 2025 ;

³¹ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

³² ICC-ASP/23/4.

119. *Accueille favorablement* le rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Katanga* présenté à la Cour le 2 décembre 2024 et du rapport d'évaluation externe qui valide l'incidence des réparations pour les personnes et les communautés et contribue à consolider l'état de droit, et *note* que le Fonds au profit des victimes a présenté en septembre 2024 la version préliminaire du plan de mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Ongwen* ;

120. *Constate* que le Fonds au profit des victimes met également en œuvre des programmes d'assistance dont profitent directement 23 000 personnes dans sept situations dont la Cour est saisie et *constate également* que le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a lancé un appel de fonds en vue de mener des consultations et déterminer la faisabilité de programmes d'assistance dans neuf situations dont la Cour est saisie, dans le cadre desquelles le Fonds au profit des victimes ne mène actuellement aucune activité ;

121. *Engage* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes, selon leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour, et renouvelle l'expression de sa reconnaissance à ceux qui l'ont fait ;

122. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes de contributions préaffectées qui leur sont adressées par le Fonds au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et exprime sa reconnaissance à ceux qui l'ont déjà fait ;

123. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et exprime sa reconnaissance à ceux qui l'ont déjà fait ;

124. *Prend acte* de l'intention du Fonds au profit des victimes de collecter des contributions volontaires découlant de donations privées et publiques, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparation et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes dans le cadre des affaires et des situations dont la Cour est saisie, en particulier 2 millions d'euros pour le programme de réparation dans l'affaire *Lubanga*, 2 millions d'euros pour le programme de réparation dans l'affaire *Ntaganda*, 5 millions pour démarrer le programme de réparation dans l'affaire *Ongwen* et 2 millions pour d'autres programmes d'assistance ;

P. Recrutement du personnel

125. *Prend note* du Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines³³ et *prie* la Cour d'accentuer encore ses efforts en matière de recrutement afin de parvenir à une plus juste représentation géographique en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, à la représentation équitable des hommes et des femmes et au plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et afin de trouver des profils spécialisés dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psychosociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* tout nouveau progrès à cet égard ;

126. *Demande* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, des résultats de ses efforts en vue d'une représentation géographique équitable en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et d'une représentation équitable des hommes et des femmes, notamment les améliorations apportées au processus de recrutement et les données annuelles sur le recrutement ;

127. *Salue* les efforts consentis par le Greffe pour concrétiser les résultats de l'atelier sur la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes tenu en 2023 ;

128. *Prend note* de la poursuite du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le

³³ ICC-ASP/23/2.

recrutement des membres du personnel, et *accueille favorablement* le rapport du Bureau et ses recommandations³⁴ ;

129. *Prie instamment* les États Parties de poursuivre les efforts entrepris pour recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes au sein de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

130. *Rappelle* la mise en place par la Cour d'un programme qui finance grâce à des contributions volontaires l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour, *invite* les États Parties à contribuer à ce programme, et *demande* à la Cour de continuer de concevoir des mécanismes capables d'assurer, de façon plus durable et systématique, le financement de l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement ;

131. *Rappelle* les plans stratégiques pour 2023-2025 de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ainsi que leurs objectifs stratégiques visant à améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes en tant que priorités de la Cour ;

132. *Rappelle également* l'adoption, le 8 décembre 2022, de la première Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail de la Cour pénale internationale ;

Q. Complémentarité

133. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes en bonne et due forme sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites véritables contre leurs auteurs et qu'à cette fin il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

134. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement et en vertu du principe de complémentarité et *souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États définissent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes, et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

135. *Prend note* de la signature, le 14 février 2024, de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, qui permettra aux États de mieux coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées au niveau national et visant des crimes internationaux, et à laquelle tous les États pourraient devenir parties ;

136. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites pour les crimes visés par le Statut de Rome et *engage vivement* d'autres organisations

³⁴ ICC-ASP/23/28.

internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

137. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur la complémentarité et les recommandations relatives aux futures consultations figurant dans celui-ci³⁵ ;

138. *Constata avec satisfaction* la poursuite des échanges avec le Bureau du Procureur dans le contexte de la nouvelle Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération concernant diverses mesures et initiatives en vue de soutenir l'établissement de relations dynamiques et à double sens entre le Bureau, les autorités nationales et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités ainsi que, surtout, les victimes d'atrocités partout dans le monde, afin de rendre la justice au plus près des communautés touchées ;

139. *Se réjouit* des informations transmises par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ;

140. *Engage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et se félicite des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière de renforcement des capacités nationales d'enquête sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent constituer des crimes visés par le Statut de Rome, en particulier les efforts incessants portant sur les actions stratégiques destinées à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national ;

141. *Invite* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations avec d'autres acteurs concernés, et *rappelle* dans le même temps le rôle limité que joue la Cour dans le renforcement des juridictions nationales ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

142. *Rappelle* sa décision énoncée dans la résolution ICC-ASP/22/Res.3 de demander au Bureau de poursuivre l'examen des activités et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la facilitation en vue de se pencher également sur les recommandations issues de l'examen par des experts indépendants à cet égard, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session ;

143. *Note avec satisfaction* les discussions tenues en 2024 sur le réexamen de la mission et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;

144. *Prend acte* du rapport final de l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants³⁶, en particulier des recommandations concernant la mission et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui méritent de faire l'objet de discussions poussées entre les États Parties et d'être prises en considération, et qui pourraient nécessiter d'apporter de nouvelles modifications à son mandat ;

145. *Rappelle* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant s'applique à titre provisoire dans l'attente d'une décision prise par l'Assemblée, et sans préjudice de celle-ci, de modifier ou de remplacer le mandat après avoir examiné le rapport et à l'issue de l'examen de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations restantes de l'examen des experts indépendants, notamment les modifications découlant de la mise en place de la procédure de diligence raisonnable pour les fonctionnaires élus ;

146. *Salue* les initiatives complémentaires entreprises par le Bureau, les organes de supervision de l'Assemblée et la Cour, dans le but de s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et mis à jour leurs chartes éthiques et leurs codes de conduite selon que de besoin et dans la mesure du possible ;

³⁵ ICC-ASP/23/24.

³⁶ ICC-ASP/19/16.

147. *Rappelle* qu'il est d'une importance absolue que le Mécanisme de contrôle indépendant remplisse sa mission en toute indépendance, transparence et impartialité, et libre de toute influence indue ;

148. *Accueille favorablement* le rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³⁷ ;

149. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

150. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les normes professionnelles et éthiques les plus exigeantes, *salue* le rôle essentiel que joue le Mécanisme de contrôle indépendant et le travail qu'il a accompli, et le fait que le mandat révisé de ce dernier³⁸ lui permet de mener des enquêtes sur les allégations relatives à des faits commis par d'anciens fonctionnaires élus et membres du personnel de la Cour pendant l'exercice de leurs fonctions et après la cessation de leurs fonctions en vertu du paragraphe 10, *prend acte* du rapport d'avancement présenté par le Bureau du Procureur, et *invite* la Cour à produire le plus tôt possible avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée toute nouvelle information pertinente ou recommandation concernant toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour et/ou l'Assemblée ;

151. *Se félicite* des progrès accomplis quant à la mise en concordance du cadre réglementaire de la Cour avec le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en particulier grâce à l'instruction administrative relative aux enquêtes sur les allégations de conduite ne donnant pas satisfaction, l'instruction administrative relative aux conduites ne donnant pas satisfaction et procédures disciplinaires et l'instruction administrative relative à la discrimination, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir, et *invite* la Cour à poursuivre, avec le soutien du Mécanisme de contrôle indépendant si nécessaire, son travail pour s'assurer que tous les documents pertinents soient actualisés et alignés sur le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, de manière à harmoniser les règles applicables ;

152. *Accueille favorablement* le projet de politique d'évaluation de la Cour présenté à la facilitation le 14 octobre 2024 par le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, *souligne* son importance pour améliorer la fonction d'évaluation et *approuve* la politique ;

S. Budget-programme

153. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

154. *Rappelle* que, aux termes de son Règlement intérieur³⁹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée ayant des incidences financières et budgétaires, et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à toutes les étapes des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents ayant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

155. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴⁰ ;

156. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *prie instamment* tous les États Parties au Statut de Rome de s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1. des Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

157. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont déjà fait ;

³⁷ ICC-ASP/23/18.

³⁸ ICC-ASP/19/Res.6, annexe II.

³⁹ ICC-ASP/18/Res.1, annexe.

⁴⁰ ICC-ASP/23/16.

T. Conférence de révision

158. *Rappelle* que, à la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et qui a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, afin de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime⁴¹, et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés non internationaux⁴² ;

159. *Demande* à tous les États Parties d'envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements, en notant qu'ils devront entrer en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des récentes ratifications des amendements⁴³ et *note* que deux États Parties ont déposé une déclaration au titre du paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome⁴⁴ ;

160. *Se félicite* de l'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression à compter du 17 juillet 2018 comme décidé par consensus par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui autorise pour la première fois une instance internationale permanente à demander des comptes aux auteurs de ce crime, menant à bonne fin les résultats des conférences de Rome (1998) et de Kampala (2010) ;

161. *Rappelle* la décision prise par la première Conférence de révision de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence⁴⁵ et la décision de l'Assemblée de procéder à ce réexamen avant le 17 juillet 2025⁴⁶ ;

162. *Prend acte* du Rapport du point de contact sur les préparatifs en vue de la révision des amendements relatifs au crime d'agression⁴⁷ ;

163. *Invite* le Président du Groupe de travail sur les amendements à organiser des réunions régulières du groupe de travail dès le début de 2025 afin de faciliter les discussions sur les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendra du 7 au 9 juillet 2025, conformément à la décision de réexaminer les amendements de Kampala ;

164. *Invite* les États Parties à reprendre les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan lors de la Conférence de révision ;

165. *Rappelle avec satisfaction* l'engagement pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à cette organisation régionale d'honorer rapidement leur engagement, et *demande également* aux États et aux organisations régionales de faire part d'engagements supplémentaires et de rendre compte de leur mise en œuvre à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, dans un document écrit ou pendant leur intervention lors du débat général ;

U. Examen des amendements

166. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe de travail sur les amendements⁴⁸ ;

167. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement à l'article 124 ;

168. *Demande également* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements à l'article 8 adoptés à la seizième et à la dix-huitième session de l'Assemblée⁴⁹ ;

⁴¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

⁴² Ibid., RC/Res.5.

⁴³ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=fr et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr.

⁴⁴ <https://www.icc-cpi.int/resource-library#>.

⁴⁵ Documents officiels ... Conférence d'examen ... 2010 (RC/11), chapitre II, RC/Res.6, paragraphe 4.

⁴⁶ ICC-ASP/22/Res.3, paragraphe 157.

⁴⁷ ICC-ASP/23/33.

⁴⁸ ICC-ASP/23/26

⁴⁹ ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

169. *Engage vivement* les États Parties à s'inspirer du principe d'équilibre entre les hommes et les femmes pour choisir les membres des délégations auprès de l'Assemblée et les membres du personnel chargés de participer aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ;

170. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en voie de développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait ;

171. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par la Présidente de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et demande aux États Parties d'apporter leur appui à la Présidente dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

172. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

173. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte constituant une attaque, une menace, une intimidation ou des représailles contre les participants aux travaux de l'Assemblée ;

174. *Encourage* la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et *est consciente* qu'il faut veiller à ce que la Cour et l'Assemblée bénéficient de la plus grande visibilité possible ;

175. *Prend acte* des lignes directrices visant à renforcer la sécurité des participants aux travaux de l'Assemblée, adoptées par le Bureau le 4 octobre 2023, et *demande* au Bureau de continuer d'élaborer des mesures à cet effet en concertation avec les États Parties, la Cour et la société civile, et de lui en faire rapport à sa vingt-quatrième session ;

176. *Décide* de confier à la Cour, à la Présidente de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations du rapport du Bureau sur le Plan d'action¹ ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa vingt-quatrième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer d'appuyer sa ratification ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *Exhorte* le Bureau à poursuivre, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, les activités relatives aux arrestations, y compris en mettant en œuvre les recommandations en vue d'accroître la collaboration avec les États Parties pour exécuter les mandats d'arrêts de la Cour pénale internationale du 18 septembre 2024, qui ont découlé de la retraite interorgane de la Cour sur les défis posés par l'exécution des mandats d'arrêt tenue le 18 juillet 2024, en collaboration étroite avec la Cour ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - d) *invite également* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à continuer de consolider le lien entre la Cour, les États Parties et l'Organisation des Nations Unies, ses agences et ses entités, notamment pour ce qui est du renforcement des capacités, et de favoriser la coopération avec la Cour ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en offrant des consultations à l'État Partie concerné selon que de besoin ;
 - f) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007² en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
 - g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
 - h) *invite* le Bureau à continuer, par l'entremise de la facilitation sur la coopération et conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale³, de suivre la mise en œuvre des recommandations liées à la coopération, si nécessaire, et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à sa vingt-quatrième session ;
 - i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant des données ventilées par État sur les réponses fournies par les États Parties, mettant en exergue les principaux défis ;
 - j) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tels que prévu dans la Déclaration de Paris, ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée ;

¹ ICC-ASP/23/22.

² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

³ ICC-ASP/19/Res.7.

k) *prie* le Greffe de dialoguer avec les États Parties sur les questions soulignées dans les paragraphes 21 et 22 de la présente résolution concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans la note conceptuelle de la Cour sur la protection des fonctionnaires élus en poste, des anciens fonctionnaires élus, des membres du personnel de la cour, des conseils et des personnes assistant les avocats de la défense contre les mesures coercitives, notamment l'élaboration de lignes directrices, et de présenter au Bureau en 2025, par l'entremise de la facilitation de la coopération, les résultats de ces discussions ;

l) *prie* la Présidente de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, afin tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

m) *demande* que tout élément d'information concernant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit communiqué à la Cour sans délai par l'entremise des points de contact traitant de la non-coopération ;

n) *prie* le Bureau de poursuivre d'une manière active, au cours de la période intersessions, le dialogue engagé avec toutes les parties prenantes concernées en vue de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec l'Organisation des Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ;

b) *prie* le Greffe de mettre à jour son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁴ avant la tenue de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**,

a) *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

b) *prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, de poursuivre les discussions relatives à l'opportunité et la faisabilité d'établir des représentations régionales pour promouvoir le dialogue, la coopération, la complémentarité, l'universalité et la promotion du Statut de Rome, et *prie également* le Bureau de présenter les résultats de ces discussions et toute recommandation à ce sujet à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur⁵ ;

b) *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session sur les amendements éventuels à d'autres mandats et procédures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable pour les élus ;

c) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

⁴ ICC-ASP/23/17.

⁵ ICC-ASP/23/29.

a) *prend note* de la proposition du Greffe d'ajouter un cinquième échelon pour les conseils, les représentants légaux des victimes et les membres de leurs équipes, et *décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2025 ;

b) *souligne* la nécessité d'un suivi et d'un examen continu du système d'aide judiciaire et, à cette fin, *prie* la Cour de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la nouvelle politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale d'ici au 31 août 2025, en concertation avec les membres des équipes de la défense et des victimes, de manière à faciliter l'examen de la politique d'aide judiciaire par l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session ;

c) *prie* le Bureau de continuer de traiter la question de la base juridique sur laquelle faire reposer des exemptions fiscales à accorder aux représentants légaux de la défense et des victimes ainsi qu'aux personnes qui les assistent, couvertes par la politique en matière d'aide judiciaire, d'organiser une réunion préparatoire au cours du premier semestre 2025, en consultation avec les États Parties, d'élaborer un projet de modification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à ce sujet, en vue de tenir une conférence de révision (conformément à l'article 36 de l'accord) pour discuter au plus tôt de la proposition, des différentes possibilités ou de recommandations s'agissant des mesures qui devraient être prises dans l'intervalle, et de faire rapport sur la question avant la tenue de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

d) *prie* la Cour de continuer de veiller à ce que les conseils soient représentés de manière adéquate au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes juridiques ;

e) *prie également* de poursuivre son examen du cadre et du fonctionnement actuels des fonctions ayant trait aux investigations financières relatives aux suspects et aux accusés dans l'ensemble des organes afin de formuler des propositions à l'Assemblée, par l'entremise de ses facilitateurs (aide judiciaire et coopération), dans le but de renforcer les capacités du Greffe de tracer, geler et saisir les avoirs des accusés dans le contexte des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant les droits des accusés et en veillant à améliorer l'efficacité de ce cadre global ;

f) *prie* le Bureau de poursuivre son travail sur l'aide judiciaire et de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session ;

8. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties en vue de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, ainsi qu'à tenir les États Parties informés de la mise en œuvre des recommandations correspondantes issue de l'examen par des experts indépendants ;

b) *invite* le Groupe d'étude à coopérer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les autres organes de facilitation créés par l'Assemblée en vue de la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts indépendants portant sur les questions de gouvernance ;

9. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements dans les pratiques ;

b) *invite* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'apporter un appui aux efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

c) *invite* la Cour à prendre acte des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et à caractère sexiste, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes visés par le Statut de Rome, dont font partie les crimes sexuels et à caractère sexiste, tout en réaffirmant le respect de l'indépendance de la Cour ;

10. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

- a) *décide* que sa session annuelle aura une durée maximale de six jours ouvrables et pourra être prolongée, selon que de besoin, de trois jours au maximum si des élections sont tenues dans l'année et, dans ce cas, de consacrer les trois premiers jours à l'élection des juges ;
- b) *décide également* que chaque session annuelle comportera un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;
- c) *invite* les facilitateurs et points de contact, s'il y a lieu, à présenter leurs travaux à l'Assemblée ;
- d) *invite également* les facilitateurs et points de contact à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de leur expérience ;
- e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁶ ;
- f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où le cahier des charges exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point de contact⁷ ;
- g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la visioconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;
- h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates butoirs et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;
- i) *prie également* le Bureau d'examiner la représentativité de sa composition, en s'intéressant notamment aux questions de la représentation géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et, *prenant acte* du résumé écrit des opinions exprimées avant la vingt-troisième session de l'Assemblée, *prie en outre* le Bureau, à la lumière de ce résumé, de se concerter avec tous les États parties sur le sujet et de soumettre un rapport, sans préjudice de toute ligne d'action, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;
- j) *prie* tous les facilitateurs et points de contact, en consultation avec les États parties, d'entreprendre un exercice visant à rationaliser davantage la présente résolution en vue de la vingt-quatrième session, notamment en poursuivant la mise en œuvre des principes directeurs relatifs à la rationalisation et à la rédaction de propositions dans le cadre de la présente résolution ;

11. En ce qui concerne les victimes et communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

- a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;
- b) *invite* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;
- c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de poursuivre le développement d'un partenariat solide et fondé sur la collaboration, en ayant à

⁶ ICC-ASP/12/59.

⁷ Tel que souligné, entre autres, aux paragraphes 21 a) et 23 b) du document intitulé « Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau » (ICC-ASP/12/59).

l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre la réalisation des droits des victimes consacrés par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *prie* la Cour d'entamer des consultations en vue de l'élaboration d'une stratégie révisée concernant les victimes, en tenant compte de l'examen en cours des recommandations issues de l'examen par des experts indépendants, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;

f) *prie* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ;

g) *prie également* le Bureau de faciliter les consultations devant être tenues en 2025 sur la stratégie de collecte de fonds du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes afin de garantir la transparence et l'engagement des parties prenantes concernées et le Conseil de direction ainsi que le Bureau de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;

h) *prie* la Cour de mettre à la disposition de l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, selon que de besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, entre autres critères pertinents tels que déterminés par la chambre compétente ;

12. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et l'équilibre entre les hommes et les femmes, telles que figurant dans le rapport de sa quarante-quatrième session et *prie instamment* la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée avant fin mai 2025, pour examen à sa vingt-quatrième session, un rapport complet sur les ressources humaines qui comprendrait des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées par le Comité en 2024 ;

c) *prie* la Cour de décrire dans ce rapport les efforts visant à améliorer le processus de recrutement dans le but d'obtenir une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et à l'équilibre entre les hommes et les femmes, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

d) *prie également* la Cour de présenter un rapport sur la mise en œuvre de sa Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail avant le 30 septembre 2025 ;

e) *prie* le Bureau de continuer de recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et l'équilibre entre les hommes et les femmes aux postes d'administrateurs, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

f) *exhorte* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour atteindre le niveau souhaitable de représentation géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes ;

13. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en

vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, de déployer des efforts en vue de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, pour renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités pour qu'ils soient évalués par les États et autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, des mesures pratiques prises en ce sens ;

14. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la facilitation, en vue d'examiner également les recommandations issues de l'examen par des experts indépendants à cet égard, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;

15. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires afin de s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée durant lesquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise de la Présidente de l'Assemblée, du coordinateur du groupe de travail et du facilitateur, de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et, selon que de besoin, poursuivre le dialogue avec les États Parties qui n'ont pas versé leurs contributions ou qui ont des arriérés et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session ;

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

16. En ce qui concerne la **conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de publier sur le site Web de la Cour les informations fournies par les États et les organisations régionales concernant les engagements pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

b) *décide* de tenir la session extraordinaire au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 au 9 juillet 2025, pour une durée de trois jours ouvrés ;

c) *prie* la Présidente de l'Assemblée de poursuivre, avec l'aide du Bureau, les préparatifs de l'examen des amendements au crime d'agression notamment sur le plan pratique et de l'organisation ;

17. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ;

b) *prie* le Groupe de travail de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, un rapport pour examen ;

18. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quarante-sixième session virtuellement le 27 janvier 2025, afin d'élire le président et le vice-président et d'examiner d'autres questions, que sa quarante-septième session aura lieu à La Haye du 5 au 9 mai 2025 et que sa quarante-huitième session sera organisée à La Haye du 1^{er} au 12 septembre 2025 ;

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa vingt-quatrième session à La Haye du 1^{er} au 6 décembre 2025, et sa vingt-cinquième session à New York.

Annexe II

Amendement à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2

Le paragraphe 7bis de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2 est amendé comme suit :

7bis. Réitère sa demande à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de préparer, en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées et à la lumière du recueil présenté conformément au paragraphe 7 et des soumissions additionnelles faites par les États Parties au titre du paragraphe 6, des lignes directrices pour la procédure de présentation des candidatures au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dans les meilleurs délais et au plus tard à la vingt-quatrième session de l'Assemblée.
